

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société CARRIER de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation
de son établissement situé à MONTLUEL**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.511-9 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 autorisant la société CARRIER à exploiter une usine de fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels sur les communes de MONTLUEL et LA BOISSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2012 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2012 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site de la société CARRIER ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société CARRIER, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'un nouveau fluide frigorigène ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2019 mettant à jour le classement des activités de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 6 janvier 2022, suite à une inspection sur site réalisée le 29 novembre 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 7 janvier 2022, notifié en recommandé le 14 janvier 2022, transmettant à la société CARRIER le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'examen du rapport de mesures des rejets des eaux industrielles, que les valeurs limites d'émission de certains paramètres ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CARRIER de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -**Article 1^{er} : Mise en demeure**

La société CARRIER, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MONTLUEL – 1 route de Thil, de respecter les valeurs limites de rejets des eaux industrielles de son établissement, imposées à l'article 2 – Titre 4 et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 modifié, sous un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Transmission des justificatifs

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le délai fixé à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article 1^{er}.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de MONTLUEL et LA BOISSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives des deux mairies pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

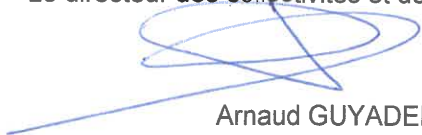
- à la société CARRIER – 1 route de Thil – 01120 MONTLUEL,

• et dont copie est adressée :

- aux maires des communes de MONTLUEL et LA BOISSE,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **14 FEV. 2022**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER